Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 265 DU 07 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 07 décembre 2018 portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point situé au croisement de la route départementale 655 et la rue des Saules à l'entrée zone 4 du CRDT de Lesquin comprenant le Parc d'activité du Mélantois à Sainghin en Mélantois

Arrêté du 07 décembre 2018 portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point dit « Maison Blanche » situé au croisement de la route de la Maison Blanche et de la RN 316 à Loon Plage permettant l'accès au terminal ferries de la société DFDS sis route du Petit Denna à Loon Plage

Arrêté du 07 décembre 2018 portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond point desservant le Marché de Gros Lille communément appelé « MIN de Lomme » et un accès à la zone commerciale AUCHAN Englos entre les routes départementales, 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme

Arrêté du 07 décembre 2018 portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond point dit « des parapluies » situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite-Synthe à Dunkerque

Arrêté du 07 décembre 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans le cadre de la manifestation « gilets jaunes » à Avesnes-sur-Helpe

Arrêté du 07 décembre 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans le cadre de la manifestation « gilets jaunes » à Hautmont et Louvroil

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le - 7 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point situé au croisement de la route départementale 655 et la rue des Saules, à l'entrée zone 4 du CRTD de Lesquin comprenant le Parc d'Activité du Mélantois à Sainghin en Mélantois

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT que l'un de ces appels sur les réseaux sociaux vise plus particulièrement une manifestation au CRTD de Lesquin, à l'entrée de la zone 4, le week-end des 8 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre Régional de Transport et de Distribution de Lesquin comprenant le Parc d'Activité du Mélantois à Sainghin en Mélantois est le plus grand centre de transport du Nord de la France et le plus vaste site logistique de la métropole lilloise ;

CONSIDERANT que ce dernier par son implantation géographique s'étend sur le ressort de trois communes à savoir les communes de Lesquin, Fretin et Sainghin-en-Mélantois ;

CONSIDERANT que pour maintenir l'activité économique des entreprises de transport et de logistique de la métropole lilloise, le libre accès du CRTD de Lesquin doit être garanti ;

CONSIDERANT que la zone 4 du CRTD de Lesquin est à proximité immédiate de l'autoroute A23 et des embranchements avec les autoroutes A27 et A1 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont bloqué ou tenté de bloquer à plusieurs reprises le rond-point desservant la zone 4 du CRTD de Lesquin, rond-point se situant sur la D655 à proximité immédiate de la sortie N°1 "Lesquin" de l'autoroute A23, créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur cet axe et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'au matin du 21 novembre 2018 un feu de palettes a été allumé sur le terre-plein du rond point de la D655 desservant la zone 4 du CRTD de Lesquin ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point de la D655 desservant la zone 4 du CRTD de Lesquin ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des entreprises qui y sont implantées et des désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole lilloise et sur le réseau autoroutier, notamment A1, A23 et A27 à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Art. 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », à l'entrée du CRTD de Lesquin zone 4, et notamment sur le rond point de la D655 desservant cette zone à proximité de la sortie N°1 Lesquin de l'autoroute A23, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 27 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point dit "Maison Blanche" situé au croisement de la route de la Maison Blanche et de la RN 316 à Loon Plage et permettant l'accès au terminal ferries de la société DFDS sis route du Petit Denna à Loon Plage

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester à compter du samedi 8 décembre 2018 sur le site du rond-point dit « Maison Blanche » situé au croisement de la route de la Maison Blanche et de la RN316 à Loon Plage relayés sur le réseau social Facebook, notamment via la page « blocage raffineries et port de Dunkerque » ;

CONSIDERANT que la société DFDS sise route du Petit Denna à Loon Plage est l'une des plus importantes compagnies de ferries en Europe en assurant au départ de Loon Plage douze départs quotidiens de ferries vers l'Angleterre, entraînant de ce fait un flux important de poids-lourds et véhicules particuliers en transit ;

CONSIDERANT que son principal accès se fait par l'autoroute A16 puis la RN316 et la route de la Maison Blanche en empruntant entre ces deux axes le rond-point dit "Maison Blanche" à Loon Plage ;

CONSIDERANT que le rond-point dit "Maison Blanche" à Loon Plage dessert également une zone commerciale et hôtelière ainsi quatre autres routes départementales, dont l'une mène à certains sites industriels dunkerquois type SEVESO ainsi qu'au centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer ce rond-point desservant le terminal ferries de la société DFDS, créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur la RN 316 et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que des feux de palettes ont été allumés sur les abords du rond-point dit "Maison Blanche" à Loon Plage ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point dit "Maison Blanche" permettant l'accès au terminal ferries de la société DFDS à Loon PLage ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour cette société de transport maritime et des nombreux désagréments pour ses usagers ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole dunkerquoise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment les autoroutes A25 et A16, à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », sur le rond-point dit "Maison Blanche" situé au croisement de la RN 316 et de la route de la Maison Blanche à Loon Plage, desservant le terminal ferries de la société DFDS sise route du Petit Denna à Loon Plage, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

PREFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 07 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point desservant le Marché de Gros Lille communément appelé "MIN de Lomme", et un accès à la zone commerciale AUCHAN Englos entre les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT que l'un de ces appels sur les réseaux sociaux vise plus particulièrement une manifestation au Marché de Gros Lille - MIN de Lomme le week-end des 8 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Marché de Gros Lille est le deuxième Marché d'Intérêt National par sa superficie en rapport du tonnage commercialisé en fruits, légumes et fleurs regroupant de ce fait de nombreux grossistes notamment alimentaires sur un même site ;

CONSIDERANT que pour maintenir l'approvisionnement alimentaire des commerces de la métropole lilloise, le libre accès du Marché de Gros Lille doit être garanti ;

CONSIDERANT que son principal accès se fait par le rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme ;

CONSIDERANT que ce rond-point se trouve également à proximité immédiate de la rocade nord-ouest D652, axe routier principal desservant l'ouest de la métropole lilloise et reliant l'autoroute A25;

CONSIDERANT que ce rond-point dessert enfin par la route départementale 952 la zone commerciale Auchan Englos entraînant de ce fait un flux important de véhicules ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer ce rond-point desservant le Marché de Gros Lille et la zone commerciale Auchan Englos, créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur la rocade nord-ouest et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le samedi 24 novembre 2018 des participants au mouvement "des gilets jaunes" lors de l'intervention des forces de sécurité intérieure, ont envahi à proximité du rond-point desservant le Marché de Gros Lille et la Zone commerciale Auchan Englos, les voies de circulation de la rocade nord-ouest, se mettant ainsi en danger ainsi que les usagers de la route ;

CONSIDERANT que des feux de palettes ont été allumés sur les abords du rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme permettant l'accès au Marché de Gros Lille et à la zone commerciale Auchan Englos ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des entreprises qui y sont implantées et des désagréments pour les usagers de la route ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole lilloise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment A25 et rocade nord-ouest à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », sur le rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme permettant d'accéder au Marché de Gros Lille communément appelé MIN de Lomme et à la zone commerciale Auchan Englos, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE

PREFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 27 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite Synthe à Dunkerque

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester à compter du samedi 8 décembre 2018 sur le site du rond-point dit « des Parapluies » situé au croisement de la RD625 et de l'avenue de Petite-Synthe à Dunkerque relayés sur le réseau social Facebook, notamment via la page « Dunkerque mobilisation 17nov » ;

CONSIDERANT que le rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la RD625 et de l'avenue de Petite-Synthe à Dunkerque, constitue un important point d'entrée routier dans la métropole dunkerquoise ;

CONSIDERANT que ce rond-point se situe à proximité de la RN225 et des embranchements entre la RD 625 et l'autoroute A16 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer ce rond-point dit "des parapluies", créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur la RD625 et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que ces retenues de circulation ont aussi été visibles par répercussion sur l'autoroute A16 nécessitant la neutralisation temporaire des bretelles d'accès pour assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic autoroutier ;

CONSIDERANT que ces retenues de circulation ont également entraîné le stationnement temporaire sur bande d'arrêt d'urgence de nombreux poids lourds ;

CONSIDERANT que ces retenues de circulation mettent également en danger la population migrante très présente sur les abords de l'autoroute A16, à hauteur de Dunkerque - Grande Synthe, susceptible d'envahir les voies de circulation pour tenter de pénétrer dans les poids-lourds ralentis ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 des feux de palettes ou de détritus ont été allumés sur les abords du rond-point dit "des Parapluies" à Dunkerque ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, il est constaté une présence quasi continue des participants au mouvement "des gilets jaunes", se relayant jour et nuit, au rond-point dit "des Parapluies" à Dunkerque ou à ses abords ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point dit "des Parapluies" permettant l'accès à la métropole dunkerquoise, ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et des nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole dunkerquoise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment les autoroutes A25 et A16, à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », sur le rond-point dit "des Parapluies" situé au croisement de la route départementale 625 et de l'avenue de Petite Synthe à Dunkerque, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 27 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans le cadre de la manifestation «gilets Jaunes» à Avesnes-sur-Helpe

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plus de deux cents individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester le 8 décembre 2018 au titre du mouvement des gilets jaunes à Avesnes-sur-Helpe, notamment aux abords de bâtiments publics, notamment de la sous-préfecture ;

CONSIDERANT les propos tenus le 5 décembre 2018 par des « gilets jaunes » dans le cadre d'une réunion publique à Hautmont, notamment relatifs à une volonté d'incendier la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, de s'en prendre personnellement au représentant de l'État ou encore de s'opposer aux forces de l'ordre à l'aide d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

CONSIDERANT les risques majeurs de troubles à l'ordre public,

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions, ou de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à l'intérieur du périmètre du rassemblement du samedi 8 décembre 2018, réalisé au titre du mouvement des « gilets jaunes », et du parcours de son éventuel cortège, et leurs abords, sur le territoire de la commune d'Avesnes-sur-Helpe. .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 07 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions dans le cadre de la manifestation «gilets Jaunes» à Haumont et Louvroil

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plus de deux cents individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT les appels à manifester le 8 décembre 2018 au titre du mouvement des gilets jaunes à Haumont et Louvroil, notamment aux abords des centres commerciaux ;

CONSIDERANT les propos tenus le 5 décembre 2018 par des « gilets jaunes » dans le cadre d'une réunion publique à Hautmont, notamment relatifs à une volonté d'incendier des bâtiments publics et de s'opposer aux forces de l'ordre, notamment à l'aide d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

CONSIDERANT les risques majeurs de troubles à l'ordre public,

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions, ou de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à l'intérieur du périmètre et aux abords du parcours de la manifestation du samedi 8 décembre 2018, réalisée au titre du mouvement des « gilets jaunes », sur le territoire des communes d'Hautmont et de Louvroil.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE